



Directive sur la procédure et ordonnance

ATTENDU QUE la Cour canadienne de l'impôt a annulé toutes ses activités judiciaires prévues durant les semaines du 16 et du 23 mars 2020, jusqu'au 27 mars inclusivement;

ATTENDU QUE la situation actuelle est extraordinaire et qu'elle se répercute sur la capacité du public d'accéder aux services qui lui sont d'ordinaire disponibles en vertu de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* et d'autres lois qui relèvent de la compétence de la Cour canadienne de l'impôt;

ATTENDU QUE, compte tenu des circonstances extraordinaires qui prévalent maintenant et qui découlent de la propagation de la COVID-19, il est dans l'intérêt de la justice que j'exerce le pouvoir que me confère l'article 9 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*, les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*, les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*, les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi* et les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)*. Je dispense donc de l'observation de toute règle de la Cour canadienne de l'impôt jusqu'au 30^e jour de mars 2020 ou jusqu'à ce qu'une nouvelle directive soit rendue;

EN VERTU de l'article 12 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, je prolonge ou abrège, selon le cas, tout délai imparti par les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*, les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*, les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*, les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi* et les *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle)* du 16^e jour de mars 2020 au 30^e jour de mars 2020, à moins d'une directive contraire de cette Cour;

ET EN VERTU de l'article 14 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*, des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*, des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard du Régime de pensions du Canada*, des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur l'assurance-emploi* et des *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à*

l'égard de la Loi sur les douanes (procédure informelle), je déclare en outre que la Cour canadienne de l'impôt (y compris chacun de ses bureaux au Canada) est fermée dès 9 h, le 16^e jour de mars 2020, jusqu'à 9 h, le 30^e jour de mars 2020, à moins d'une directive contraire du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt.

DIRECTIVE ET ORDONNANCE rendues à Ottawa, ce 16^e jour de mars 2020.

(original signé par le juge en chef Eugene P. Rossiter)

Eugene P. Rossiter
Juge en chef